

**Projet d'ordonnance n° ... du ...
portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique**

NOR : TFPF2121004R

Ref Art	Ss découpage	Article	OS	N° Amdnt	Texte Amendement
1		Les dispositions en annexe 1 de la présente ordonnance constituent la partie législative du code général de la fonction publique.	CFE CGC	1	<p>Texte de l'amendement Les dispositions en annexe 1 de la présente ordonnance constituent la partie législative du code général de la fonction publique. <i>Cette codification est opérée à droit constant</i></p> <p>Exposé des motifs: Amendement de précision. Cet ajout permet de la transparence pour le lecteur averti. Il nous semble important d'indiquer clairement que ce nouveau code ne modifie en rien l'ordre juridique.</p>
			FSU	1	<p>Texte de l'amendement: Amendement d'organisation du code en annexe du projet d'ordonnance (table des matières) Le code général de la fonction publique est organisé selon le plan ci-dessous. Les dispositions statutaires en vigueur y sont codifiées « à droit constant ».</p> <p>« Livre I : droits et obligations des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre I : Dispositions générales • Chapitre II : Garanties • Chapitre III : Des carrières • Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie • Chapitre V : De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés <p>Livre II : dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre I : Dispositions générales. • Chapitre II : Organismes consultatifs. • Chapitre II bis : Lignes directrices de gestion • Chapitre III : Accès à la fonction publique • Chapitre IV : Structure des carrières • Chapitre V : Positions • Chapitre VI : l'appréciation de la valeur professionnelle, avancement, mutation, reclassement • Chapitre VII : Rémunération et temps de travail • Chapitre VIII : Discipline • Chapitre IX : Cessation définitive de fonctions • Chapitre X : Dispositions transitoires et finales <p>Livre III : dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre I : Dispositions générales • Chapitre II : Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale • Chapitre III : Lignes directrices de gestion • Chapitre IV : Accès à la fonction publique territoriale

					<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre V : Structure des carrières • Chapitre VI : Positions • Chapitre VII : Appréciation de la valeur professionnelle — Avancement — Reclassement • Chapitre VIII : Rémunération • Chapitre IX : Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents • Chapitre X : Discipline • Chapitre XI : Cessation de fonctions et perte d'emploi • Chapitre XII : De l'exercice du droit syndical • Chapitre XIII : Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet • Chapitre XIV : Hygiène, sécurité et médecine préventive • Chapitre XV : Dispositions diverses et transitoires <p>Livre IV : dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre I : Dispositions générales et structures des carrières • Chapitre II : Organismes consultatifs • Chapitre III : Lignes directrices de gestion • Chapitre IV : Recrutement • Chapitre V : Positions • Chapitre VI : Évaluation de la valeur professionnelle, avancement, reclassement • Chapitre VII : Rémunération • Chapitre VIII : Discipline • Chapitre IX : Cessation de fonctions et perte d'emploi • Chapitre X : De l'exercice du droit syndical • Chapitre XI : Dispositions diverses et transitoires » <p>Exposé des motifs:</p> <p>La FSU est attachée à l'unité de la fonction publique. Elle n'est pas opposée au principe de la codification dont l'intérêt peut-être de renforcer l'actuel bloc législatif dans un texte unique. Cependant, elle critique vertement le choix de plan que le gouvernement n'a pas souhaité débattre et concerter. Elle propose donc de partir d'un principe de codification respectant l'organisation de l'actuel bloc législatif fondant le statut général des fonctionnaires.</p>
2		Les dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.			

3	<p>Sous réserve des dispositions des articles 6 et 8, les dispositions suivantes sont abrogées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acte dit loi n° 4633 du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'État ; - L'article 57 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1941 ; - L'acte dit loi n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'État ; - L'article L. 313-24-1 et l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles ; - L'article L. 6143-7-1, l'article L. 6144-3, l'article L. 6144-3-1, l'article L. 6144-4 et l'article L. 6144-5 du code de la santé publique ; - L'article L. 411-4 du code de la sécurité intérieure ; - L'article L. 911-8 du code de l'éducation ; - Les articles L. 417-8, L. 417-9, L. 412-49, L. 412-50, les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 412-55, les articles L. 412-56, L. 413-5, L. 413-14, L. 413-15, L. 415-6, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-13, L. 417-14, L. 417-15, L. 417-16, L. 417-17, L. 421-1, L. 422-4, L. 422-5, L. 422-6, L. 422-8, L. 431-1, L. 431-2, L. 431-3, L. 432-1, L. 432-2, L. 432-3, L. 432-4, L. 432-5, L. 432-6, L. 432-7, L. 432-8, L. 441-1 et L. 444-3 du code des communes ; - Le premier alinéa de l'article L. 5313-12 du code des transports ; - Les deuxième et troisième alinéas des articles L. 120-33 et L. 122-16 du code du service national ; - L'article L. 221-4 du code du sport ; - Les premier et troisième alinéas de l'article L. 970-2, les articles L. 970-3, L. 970-4, L. 970-5 et L. 970-6 du code du travail ; - L'article L. 5111-8 et le dixième alinéa de l'article L. 5129-10 ; - Les troisième alinéas des articles 3 et 5 du décret du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; - Les premiers alinéas des articles 58 et 59 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ; - Le troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux ; - L'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ; - L'article 43 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ; - L'article 152 de la loi de finances du 8 avril 1910 ; - Le deuxième alinéa de l'article 142, les articles 143 et 144 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ; - L'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ; - L'article 71 de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ; - L'article 259 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général pour l'exercice 1925 ; - L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes ; - L'article 51 de la loi du 30 mars 1929 de finances ; - La loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ; - L'article 1 de la loi du 16 janvier 1941 relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires ; - La loi du 25 mars 1942 relative à l'attribution de congés de longue durée aux fonctionnaires du cadre de l'enseignement supérieur (personnel enseignant) ; - L'article 1 de la loi du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé dans la catégorie B ; - L'article 124 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ; - L'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et 			
---	---	--	--	--

<p>revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ; - L'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 ; - L'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ; - L'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ; - L'article 34 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ; - La loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ; - L'article 28 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ; - L'article 31 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ; - L'article 1 de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'État hors du territoire européen de la France ; - L'alinéa 1 de l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960 ; - L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 ; - La loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ; - L'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968 ; - La loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 relative à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ; - Les deux dernières phrases de l'article 1 et les articles 2 à 4 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ; - L'article 15 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ; 			
<ul style="list-style-type: none"> - Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale ; - Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ; - L'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille ; - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; - L'article 2 de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale ; - Les quatre premiers alinéas de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ; - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; - L'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes ; - Les troisième à sixième alinéas de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984 ; - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; - Les articles 1 à 11, les trois premiers alinéas de l'article 12, l'article 13, le premier, le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 14, le premier, le huitième, le dixième et le douzième alinéa de l'article 15, les deux premiers alinéas de l'article 16, les articles 23 à 25, l'article 28, et les articles 51 et 52 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; - Les articles 1 à 6-1, 7-1, 8 et la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ; - La loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ; - Les articles 20 et 21 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 			

1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 ;

- La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- L'article 42 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;*
- L'article 1 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'État ;
- L'article 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- L'article 80 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Le deuxième alinéa de l'article 1 et les articles 2, 3 et 7 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- L'article 1 et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;
- Le deuxième alinéa de l'article 1, l'article 2 et l'article 3 de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- Le troisième alinéa de l'article 21 et l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail ;
- L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;
- Les articles 3 et 7 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le douzième alinéa de l'article 22 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- L'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État ;
- L'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- L'article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- Les quatre premiers alinéas et le septième alinéa de l'article 19 et l'article 21 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- L'article 45 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ;
- L'article 59 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- L'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- L'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Les articles 3 à 5, les quatre premiers alinéas et le sixième alinéa de l'article 6 et les articles 7 à 9 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'article 73 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;
- L'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social ;
- L'article 95 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- L'article 96 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'article 73 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- L'article 49 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Les articles 49, 53 et 54 et 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Les huit premiers alinéas et le dix-septième alinéa de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Le vingt-deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie

		<p>politique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier alinéa de l'article 37, le quatorzième alinéa de l'article 72, les quarante-et-unième et quarante-deuxième alinéas de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; - Le septième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ; - L'article 6 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ; - L'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; - Le premier alinéa de l'article 3 et l'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques ; - L'ordonnance n° 60-1036 du 28 septembre 1960 relative à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires et agents ayant commis certaines fautes graves ; - L'article 1 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ; - Les articles 2, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. 			
4		Les références à des dispositions abrogées par les articles 3, 6 et 8 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code général de la fonction publique dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.			
5	I	I. – Les articles L. 512-28, L. 512-29, L. 513-7 et L. 723-2 du code général de la fonction publique sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53 39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.			
	II	II. – Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.			
	III	Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de			
	IV	<p>Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.</p> <p>Dans le cas où le fonctionnaire est détaché auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le taux de la contribution prévue au deuxième alinéa du présent article peut être abaissé par décret.</p> <p>Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.</p>			
	V	<p>La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.</p> <p>Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national de la fonction publique territoriale remet au Parlement un rapport portant sur son activité et sur l'utilisation de ses ressources. Ce rapport présente, notamment, les actions de formation menées, en formations initiale et continue, en matière de déontologie.</p> <p>Par dérogation aux articles 54 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration. Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime financier et comptable du Centre national de la fonction publique territoriale.</p>			

VI	<p>Le fonctionnaire territorial détaché reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.</p> <p>Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p> <p>L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le régime géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député</p>			
VII	<p>Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.</p>			
VIII	<p>Pour l'application du code général de la fonction publique, les cadres d'emplois classés hors catégorie au sens de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte sont assimilés à des cadres d'emplois classés</p>			
IX	<p>Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires de la Ville de Paris et de ses établissements</p>			
X	<p>Le fonctionnaire hospitalier effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.</p> <p>Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p> <p>L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le régime géré par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député</p>			
XI	<p>Le Centre national de gestion est l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des directeurs des soins et des praticiens hospitaliers. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement des rémunérations, avantages en nature, charges sociales et taxes assises sur les salaires versés par les établissements mentionnés à l'article 2 aux praticiens hospitaliers mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, aux personnels de direction ou aux directeurs des soins qui y sont nommés en surnombre. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le Centre national de gestion assure en outre le remboursement aux établissements mentionnés à l'article 2, aux administrations de l'Etat ou aux universités de la rémunération des praticiens hospitaliers mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation et des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de cette loi, qui sont mis à disposition auprès des</p>			
XII	<p>Les ressources du Centre national de gestion comprennent des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'Etat ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie composée de deux parts, l'une au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement du centre et l'autre au titre du financement des contrats d'engagement de service public. Le montant de la dotation est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. La participation des organismes d'assurance maladie est versée et répartie entre les régimes dans des conditions fixées par décret</p>			
XIII	<p>Le directeur général du Centre national de gestion est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			

XIV	<p>Le Centre national de gestion emploi des agents régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou par la présente loi ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.</p> <p>Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.</p>			
XV	<p>Les personnels retraités des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et, dans certaines conditions, leurs ayants droit bénéficiant de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mentionnée à l'article L. 441-3 du code général de la fonction publique.</p>			
XVI	<p>L'Ecole des hautes études en santé publique mentionnée à l'article L. 756-2 du code de l'éducation perçoit des ressources comprenant des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'Etat. Elle perçoit également une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie composée de deux parts : l'une au titre du financement des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales afférentes, versés par l'école aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, astreints à un stage de formation professionnelle, et l'autre au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de l'établissement, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. La participation des organismes d'assurance maladie est versée et répartie entre les régimes dans des conditions fixées par décret.</p>			
XVII	<p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-3, L. 321-4, L. 321-5, L. 321-6, L. 321-8, L. 321-9, L. 322-1, L. 322-3, L. 322-7, L. 522-29 et L. 523-7 des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 117 et 118 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p> <p>1° Par voie d'examen professionnel ;</p> <p>2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ;</p> <p>3° Par intégration directe dans le cas de nominations dans un corps ou emploi créé pour l'application de l'article 117.</p> <p>L'intégration directe est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégorie C des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.</p>			

6		<p>1° L'abrogation des dispositions suivantes prend effet le 1er janvier 2022 :</p> <p>a) L'alinéa 2 de l'article 64 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>b) Les articles 88-2, 88-3 et 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>2° L'abrogation de l'alinéa 6 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée prend effet le 1er février 2022 ;</p> <p>3° L'abrogation des dispositions suivantes prend effet à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020 1433 et au plus tard le 28 novembre 2022 :</p> <p>a) Les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;</p> <p>b) L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>c) L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;</p> <p>4° L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prend effet le 1er janvier 2023.</p> <p>5° L'abrogation des dispositions suivantes prend effet en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique :</p> <p>a) la première phrase de l'alinéa 5 de l'article 13, les alinéas 1, 2, 7, 13 et 14 de l'article 15, la première phrase de l'alinéa 1, l'alinéa 2, l'alinéa 4 et l'alinéa 5 de l'article 15 bis, l'article 15 ter, l'article 17, et l'article 21 et l'alinéa 1 et la première phrase de l'alinéa 32 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>b) Les articles 8, 12 les alinéas 1 à 13 et 15 à 19 de l'article 23, les alinéas 2 à 4 et 6 à 7 de l'article 28, l'article 32, l'article 32-1, l'article 33, l'article 33-1, l'article 33-2, l'article 33-3, l'article 33-4, l'article 33-5, l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi n° 84-53, les alinéas 1 et 43 de l'article 57, l'alinéa 5 de l'article 88, les deux premiers alinéas de l'article 90, les trois premières phrases de l'alinéa 2 de l'article 97, les quatre premiers alinéas de l'article 100-1, les alinéas 11 à 13 de l'article 120 et les alinéas 10 à 13 de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>c) Les articles 11, 20-1, les trois premiers alinéas, les quatre derniers alinéas de l'article 25, le premier alinéa de l'article 83 et l'article 104 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;</p> <p>d) l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles .</p>			
	I	L'entrée en vigueur des articles L. 828-7 et L. 828-8 du code général de la fonction publique est différée jusqu'au 1er janvier 2022.			
	II	L'entrée en vigueur des articles L. 311-1, L. 311-2, L. 311-3, L. 314-5, L. 373-1, L. 373-2, L. 373-4, L. 374-1, L. 374-2, L. 374-3, L. 374-4 et L. 374-5 du code général de la fonction publique est différée jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-1433 et au plus tard			
	III	– Les articles L. 213-6, L. 213-9, L. 213-12, L. 214-4, L. 222-3, L. 222-4, L. 223-2, L. 224-1, L.224-3, L. 231-2, L. 231-3, L. 231-5, L. 231-6, L. 231-7, L. 231-8, L. 231-9, L. 231 10, L. 231-11, L. 231-12, L. 231-13, L. 231-14, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-4, L. 232-5, L. 232-6, L. 232-7, L. 232-8, L. 232-8, L. 232-9, L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-13, L. 232-14, L. 233-1, L. 233-3, L. 233-4, L. 233-6, L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 234-6, L. 234-7, L. 241-3, L. 241-6, L. 242-1, L. 242-5, L. 243-1, L. 252-1, L. 252-2, L.262-1, L. 262-2, L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 262-7, L. 262-4, L.270-1, L. 270-2, L.270-3 L. 322-2, L. 322-8, L. 323-2, L. 421-1, L. 421-2, L. 421-3, L. 461-1, L. 461-2, L. 462-36, L. 462-38, L. 462-39, L. 522-22, L. 532-7, L. 532-13, L. 542-2, L. 723-6, L. 828-4, L. 828-5, L. 828-6, L. 828-9, L. 828-10, L. 828-11, L. 828-12, L. 828-13, L. 923-3, L. 926-9, L. 932-2 et L. 932-4 du code général de la fonction publique prennent effet en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.			

L'abrogation des dispositions suivantes ne prend effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique :

1° Dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée:

- a) Les deuxième à quatrième phrases de l'alinéa 17 ainsi que les alinéas 18 et 19 de l'article 9 bis A
- b) L'alinéa 7 de l'article 9 bis ;
- c) La deuxième phrase de l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4 de l'article 22 ;
- d) La deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 30 ;

2° Dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée:

- a) L'alinéa 3 de l'article 14 ;
- b) Les alinéa 1 à 4 de l'article 20 ;
- c) L'article 28 ;
- d) L'alinéa 17 de l'article 34 ;
- e) L'article 40 ter ;

3° Dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée :

- a) L'alinéa 3 de l'article 10 ;
- b) L'alinéa 8 de l'article 12 ;
- c) L'alinéa 2 de l'article 12-3 ;
- d) La troisième phrase de l'alinéa 4 et les alinéas 5 et 6 de l'article 14
- e) La quatrième phrase de l'alinéa 1 de l'article 18-3 ;
- f) La deuxième phrase de l'alinéa 6 et l'alinéa 7 de l'article 25
- g) Les alinéas 3 et 5 de l'article 26 ;
- h) L'article 27 ;
- i) L'article 27-1 ;
- j) La troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 28 ;
- k) Les alinéas 3 à 5 de l'article 29 ;
- l) La deuxième phrase de l'alinéa 5 de l'article 58 ;
- m) L'article 60 quinquies.

4° Dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée :

	<p>a) L'alinéa 9 de l'article 2 ;</p> <p>b) L'alinéa 4 de l'article 25 ;</p> <p>c) Les alinéas 2,3 et la deuxième phrase de l'alinéa 6 de l'article 37 ;</p> <p>d) Les trois premiers alinéas de l'article 45 ;</p> <p>e) L'article 47-2 ;</p> <p>f) L'article 69-1 ;</p> <p>g) Le deuxième alinéa de l'article 83 ;</p> <p>h) Les alinéas 3, 5 et 6 de l'article 87 ;</p> <p>i) L'article 96.</p>			
9	<p>A l'article L. 6144-3-2 du code de la santé publique, les mots « à l'article L. 6144-3-1 » sont remplacés par « au titre III du livre II du code général de la fonction publique ».</p> <p>Cette modification prend effet en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.</p>			
10	<p>Les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que, dans les conditions qu'elle détermine, celles de son annexe, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>			
11	<p>Les dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des articles 6, 7, 8 et 9 entrent en vigueur au lendemain de sa publication.</p>			